



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 20 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport de Madagascar sur l'application des résolutions 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité (voir annexe), en réponse aux lettres datées du 10 août et des 27 et 31 octobre 2017.

La Mission permanente serait reconnaissante au Président de bien vouloir communiquer au Comité le texte de la présente lettre et de son annexe.



**Annexe à la note verbale datée du 20 novembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport de Madagascar sur la mise en œuvre des résolutions
2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017)
du Conseil de sécurité**

Madagascar a toujours accordé une importance particulière aux principes édictés dans les instruments juridiques internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération des armes nucléaires.

Madagascar encourage l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et condamne avec fermeté toute utilisation d'armes nucléaires. Cet engagement a été renouvelé lors de la signature par le Gouvernement malgache, le 20 septembre 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, adopté le 7 juillet 2017.

Le Gouvernement malgache coopère avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée et se conforme aux décisions édictées par le Comité des sanctions.

Madagascar déploie tous les moyens à sa disposition pour partager les informations sur les personnes et entités faisant l'objet de sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer leur mise en œuvre effective, tels que le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et les autres sanctions prévues.

Conformément au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016) et au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016), les informations relatives aux mises à jour des listes des personnes visées dans les résolutions ont toujours été communiquées aux autorités concernées afin de faciliter la mise en œuvre desdites résolutions au niveau national.

Par ailleurs, le Gouvernement malgache continuera de coopérer avec les États Membres pour faciliter l'application des résolutions 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017).